

VILLE d'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14/04-2023

-oOo-

## SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

DATE DE CONVOCATION : 03 AVRIL 2023

DATE D’AFFICHAGE : 05 AVRIL 2023

-oOo-

**OBJET : REPRISE ANTICIPÉE - RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR  
L’EXERCICE 2022 – BUDGET VILLE D’ESBLY**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L’an deux mille vingt-trois, le mercredi 12 avril, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d’Esbly.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE PRÉSENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, Mme Karine NOWICKI, M. Brice COUSIN, Mme Cécile SELLES, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL et M. Jean-Luc DUPIEUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- |                              |   |                       |
|------------------------------|---|-----------------------|
| - Mme Marie Madeleine GALLET | à | Mme Clotilde TEMPLIER |
| - M. Charles CAÏUS           | à | M. Ghislain DELVAUX   |
| - M. Francesco PITARI        | à | M. David CHARPENTIER  |

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUÏ, M. Jean-Luc GARNIER, M. Julien GENTY et Mme Estelle LAROYE.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Monsieur David CHARPENTIER et Madame Thérèse ROCHE ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l’article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Monsieur Ghislain DELVAUX rappelle au Conseil Municipal que le vote du Compte Administratif ne peut se faire qu’après l’approbation du compte de gestion présenté par Monsieur ROMANGIN, nouveau comptable public de la Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur :

- ↳ la reprise anticipée des résultats ne peut s'effectuer qu'après la clôture des comptes de l'exercice et avant la date limite du Budget Primitif,
- ↳ la reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité. Elle concerne le résultat des deux sections, les restes à réaliser et la prévision d'affectation. La décision définitive pourra être prise qu'après approbation du compte de gestion du comptable et adoption du Compte Administratif 2022.

Après étude du détail présenté (rappel de l'affectation et des résultats de clôture précédents, résultats prévisionnels des deux sections),

### LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

- **CONSTATE :**

↳ un excédent de clôture prévisionnel de fonctionnement de	<b>2 175 745,17 €</b>
↳ un excédent de clôture prévisionnel d'investissement de	<b>810 970,44 €</b>
↳ Solde des restes-à-réaliser 2022	<b>-315 835,31 €</b>
↳ Capacité de financement de la section d'investissement	<b>495 135,13 €</b>

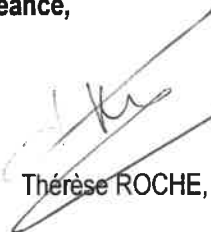
- **AFFECTE** provisoirement l'excédent d'exploitation au sein du budget 2023 :
  - **1 475 745,17 €** à la section de fonctionnement, en résultat antérieur reporté (002),
  - **700 000 €** à la section d'investissement, en excédent capitalisé (1068).
- **DIT** que l'affectation définitive sera approuvée après adoption du **Compte Administratif 2022** et pourra donner lieu à une décision budgétaire modificative, le cas échéant.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Les Secrétaires de séance,**



David CHARPENTIER,



Thérèse ROCHE,



**Le Maire,**



Ghislain DELVAUX.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :*

de sa réception en Sous-Préfecture le : **18 AVR. 2023**

de sa publication et/ou affichage le : **18 AVR. 2023**